

**NOTICE** explicative sur la Taxe locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)  
(article 171 loi de modernisation de l'économie n° 2008-776, délibération du 20 juin 2011)

## LES SUPPORTS PUBLICITAIRES CONCERNES

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) peut frapper trois catégories de supports, fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique **(1)** :

- **Les enseignes**, c'est-à-dire « toute inscription, forme ou image apposée sur un *immeuble* (a) et relative à une activité qui s'y exerce » (article L581-3 du Code de l'environnement), (ex : caisson, lettres détachées, appliquées, dessins, photos,...).  
(a) *immeuble* : sens juridique du terme, ce qui correspond donc aux bâtiments et au terrain sur lequel ils sont situés.

La superficie à renseigner correspond à la **somme** des superficies des enseignes relevant d'un même établissement.

### **Exonération pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.**

- **Les préenseignes (2)**, à savoir « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (même article du code de l'environnement), la superficie prise en compte pour l'application des tarifs est la superficie **unitaire** de chacun des supports. La taxation se fait par face.

### **Exonération pour les préenseignes de type mobilier urbain.**

- **Les dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité, c'est-à-dire, « à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (même article du code de l'environnement). La taxation se fait par face.

La TLPE est **acquittée par l'exploitant** du dispositif ou, à défaut par le propriétaire ou, à défaut par celui dans l'intérêt duquel il a été installé.

La **surface taxable** correspond à la superficie utile de la figure géométrique : rectangle, rond, carré,... dans laquelle s'inscrit l'enseigne (à l'exclusion de l'encadrement).

*(1) Toute voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.*

*(2) Y compris les préenseignes dites « dérogatoires » (aux règles à caractère environnemental) qui signalent des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, ou des activités en retrait de la voie publique, ou en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir par des entreprises locales.*

: